**N° 5984**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2008-2009**

**-----------------------------------------------------------------------------------------**

**Projet de loi**

**modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d’un cadre général des**

**régimes d’aides en faveur du secteur des classes moyennes**

**\* \* \***

Le projet de loi a comme objet d’augmenter, d’une part, les plafonds d’intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles (de 7,5% à 10% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises) et, d’autre part, de porter le plafond du régime d’aide «de minimis» de son maximum actuel de 100.000 euros à 200.000 euros. Ce régime permet à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d’un autre critère d’éligibilité, dans le cadre d’un des mécanismes d’aides définis par la loi du 30 juin 2004 portant création d’un cadre général des régimes d’aides en faveur du secteur des classes moyennes, de bénéficier d’une aide sur 3 ans.

Ces adaptations sont basées, d’une part, sur le Règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d’exemption par catégorie), et, d’autre part, sur le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux aides «*de minimis*».

Les notions petites et moyennes entreprises et petites entreprises sont empruntées aux dispositions européennes qui rangent parmi les petites entreprises celles ayant moins de 50 employés et parmi les petites et moyennes entreprises celles comptant entre 50 et 250 employés.

Les crédits budgétaires prévus pour l’exercice 2009, en rapport avec les aides à l’investissement visées, s’élèvent à 10.850.000 euros. Il s’agit d’une augmentation de 1.150.000 euros par rapport à l’exercice 2008. A l’intensité d’investissement constante des entreprises à l’avenir, et dans l’hypothèse d’un respect intégral de la condition de déclaration préalable, il y a lieu de s’attendre à long terme à une hausse supplémentaire du coût budgétaire annuel de l’ordre de 2.000.000 euros.